

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 21 JUIN 2017 A 18H15
A CHAVENAY- SALLE DU CONSEIL DE LA MAIRIE**

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix-sept

Le mercredi 21 juin, à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Chavenay, salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :

Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL,

Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI

Commune de CHAVENAY : Denis FLAMANT, Myriam BRENAC

Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY

Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL

Commune d'HERBEVILLE : Laurent THIRIAU, Jeanne GARNIER

Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC

Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Sidonie KARM, Alain SENNEUR, Hervé CAMARD, Armelle MANTRAND

Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Axel FAIVRE, Camilla BURG

Procurations :

Jean-Yves BENOIST à Olivier RAVENEL

Valérie PIERRES à Myriam BRENAC

Katrin VARILLON à Patrick LOISEL

Luc TAZE-BERNARD à Adriano BALLARIN

Max MANNE à Nathalie CAHUZAC

Patrick PASCAUD à Eric MARTIN

Karine DUBOIS à Gilles STUDNIA

Marie-Pierre DRAIN à Denis FLAMANT

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick LOISEL se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

I. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MAI 2017

Le procès verbal n'est pas adopté. Il sera envoyé dans les prochains jours pour observations des Conseillers communautaires, puis adopté lors de la prochaine séance.

III. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/10 DU 18 MAI 2017

Objet : Contrat d'assurance Responsabilité civile de la C.C.Gally Mauldre – Avenant n°1

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT que la communauté de communes a renégocié le taux applicable pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile » de la Communauté de Communes Gally Mauldre

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant pour le changement de taux applicable à l'assiette du budget fonctionnement pour le calcul de l'assurance « responsabilité civile »

CONSIDERANT l'offre de la société AXA Berthelot Associés,

DECIDE

Article 1 : De signer avec AXA Berthelot Associés sis 18 rue André Le Bourblanc – 78590 NOISY LE ROI, un avenant au contrat d'assurance « Responsabilité Civile » pour une cotisation annuelle de 9 265,00 € TTC révisable, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/11 DU 31 MAI 2017

Objet : Clôture de la régie d'avances des petites dépenses de la CC Gally Mauldre

Le Président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'acte constitutif de la régie d'avances des petites dépenses de la Communauté de communes Gally Mauldre par Décision de la Présidente n° 2013/12 du 5 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il convient de clôturer cette régie d'avances car elle ne fonctionne plus depuis plus de deux ans, suite au départ des régisseurs titulaire et suppléant ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2014 portant délégation au Président de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 31 mai 2017 ;

D E C I D E

Article 1 : La régie d'avances des petites dépenses de la Communauté de communes Gally Mauldre est clôturée à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye et à Madame la Trésorière de Maule.

DECISION DU PRESIDENT N° 2017/12 DU 13 JUIN 2017

Objet : Marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M.

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M.,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la SASU AccèsCités,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la SASU AccèsCité, un marché d'exploitation du service de transport à la demande de Saint-Nom-la-Bretèche et de desserte régulière sur le territoire Est de la C.C.G.M. aux conditions suivantes :

Durée : 4 mois à partir du 01/09/15 jusqu'au 5 janvier 2018, pour un montant de 36 405,41 € H.TVA (40 045,95 € T.T.C.) et reconductible trois fois pour une durée de 2 mois. La durée globale du contrat ne pourra excéder 10 mois.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

IV. INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès verbal de séance.

V. DELIBERATIONS :

V.1 AFFAIRES GENERALES

1	Modification des statuts de la CC Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16,

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

VU la loi N° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les statuts de la CC Gally Mauldre pour tenir compte des modifications législatives issues des lois précitées et contenues à l'article L5214-16 du CGCT ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 136 II de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », les Conseils municipaux de la CC Gally Mauldre se sont opposés à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à la CC Gally Mauldre, nonobstant les dispositions de l'article L5214-16 précité ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

1/ **DE MODIFIER** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

2/ **DE SAISIR** selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de la CC Gally Mauldre afin qu'ils se prononcent dans les trois mois par délibérations concordantes pour approuver la modification des statuts de la Communauté de communes adoptée ce jour,

3/ **DE DECLARER** que les modifications ainsi définies seront effectives dès la prise de l'arrêté préfectoral de modification des statuts à intervenir.

4/ **DE DONNER** délégation à Monsieur le Président à l'effet de procéder à la saisine des communes membres et prendre toutes mesures permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>2</u>	Création de poste avant suppression suite à avancement de grade	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois au grade d'agent social principal de 2eme classe et d'adjoint administratif principal de 1ere classe,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide

DE CREER les emplois suivants, pour des avancements :

- 1 poste d'agent social principal de 2eme classe (*Mme Cotard*)

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe (*Mme Bourdon*)

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

<u>3</u>	Activités accessoires au sein des centres de loisirs de la CC Gally Mauldre	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

VU la Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités ;

VU la Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire appel à 3 agents titulaires de la fonction Publique, comme animateurs vacataires sur les structures d'accueil de loisirs de la Communauté de Communes, qui seraient rémunérés dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires ;

CONSIDERANT que les fonctions susmentionnées ne nécessitent pas la création d'emplois permanents à temps non complet,

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

PROCEDE à la création de trois postes à temps non complet en activités accessoires, pour les centres de loisirs de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

DIT que ces activités accessoires seront rémunérées sur la base de 9,04 € nets de l'heure ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2017 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

V.2 FINANCES

<u>1</u>	Prise en charge du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) par la CC Gally Mauldre au titre de 2017	Rapporteur : Laurent RICHARD
-----------------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi de finances pour 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

VU la délibération de principe du Conseil communautaire de la CC Gally Mauldre N°2017-02-16 du 22 février 2017, confirmée par l'ensemble des Conseils municipaux de la CC, déclarant l'intention de la CC d'opter pour une répartition dérogatoire libre du FPIC pour 2017, à confirmer après notification du FPIC ;

VU la notification du FPIC 2017 de la CC Gally Mauldre et de ses communes membres par la Préfecture des Yvelines, le 29 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre, sur délibération du Conseil communautaire :

- Soit à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du FPIC
- Soit à la majorité des deux tiers dans le même délai, avec approbation des Conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de la CC. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge totale du FPIC (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime (moins une abstention) du Bureau Communautaire réuni le 2 février 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (quatre abstentions : M Adriano BALLARIN, Mme Agnès TABARY, M Luc TAZE BERNARD représenté par M Adriano BALLARIN, Mme Marie-Pierre DRAIN représentée par Mme Myriam BRENAC) ;

- 1/ **OPTE** pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2017
- 2/ **DECIDE** que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2017, soit 2 160 615 €, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)
- 3/ **AUTORISE** le Président à signer tout document en application de la présente délibération
- 4/ **DEMANDE** aux 11 Conseils municipaux de la Communauté, dans le cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, de se prononcer dans les deux mois suivant la présente délibération, sur la prise en charge totale du FPIC 2017 par la Communauté
- 5/ **DIT** que la présente délibération ainsi que, le cas échéant, les délibérations des 11 Conseils municipaux des communes membres, seront notifiées à Monsieur le Préfet des Yvelines afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

<u>2</u>	Tarifs du portage de repas à compter du 1^{er} septembre 2017	Rapporteurs : Max MANNE et Laurent RICHARD
----------	--	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-03-37 en date du 23 mars 2017 fixant avec effet au 1^{er} avril 2017 les tarifs applicables aux 11 communes en matière de portage de repas à domicile à savoir :

-repas : 6,78 euros

-potage 0,46 euros

CONSIDERANT que le coût de revient moyen d'un repas livré jusqu'au domicile des personnes âgées en 2016 s'élève à un montant de 12€56,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre de repas délivrés et le déficit croissant enregistré par repas qui devient trop important pour être supporté par le budget de la Communauté de communes,

CONSIDERANT les résultats de l'étude menée afin de fixer un tarif de repas en prenant en considération les revenus des bénéficiaires,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 31 mai 2017 ;

Ces mesures transitoires ne s'appliqueront donc pas aux personnes qui s'inscriront après le 21 juin 2017 (date du vote de la présente). Celles-ci seront directement placées dans la tranche correspondant à leurs revenus.

DECIDE que le même service sera proposé aux personnes qui ont un handicap temporaire,

DECIDE que les personnes faisant appel au service de portage sur de très courtes périodes (moins de 8 jours de service effectif) seront facturés selon la tranche la plus élevée des revenus (tranche 5) afin de tenir compte des frais de gestion administrative,

PRECISE que le prix du potage pris en sus du repas reste fixé à 0.46€,

PRECISE que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017

3	DEMANDE D'EXONERATION DE TEOM AU TITRE DE 2018 INTERMARCHE DE MAREIL SUR MAULDRE EXCLUSIVE GOLF DE FEUCHEROLLES	Rapporteur : Denis FLAMANT
----------	--	--------------------------------------

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour statuer directement sur les éventuelles exonérations de TEOM pour les communes n'adhérant pas au SIEED, concernant les établissements disposant de leur propre système d'évacuation des déchets,

CONSIDERANT que les établissements INTERMARCHE situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre appartenant à la SCI Rue de Chavoye et EXCLUSIV'GOLF sis RD 307 à Feucherolles disposent d'un système privé d'enlèvement des déchets issus de leur activité,

CONSIDERANT qu'à ce titre et conformément aux dispositions du Code des impôts, ils ont sollicité la communauté de communes pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Denis FLAMANT, vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi que le logement, et la communication intercommunale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2018, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts les établissements suivants :

- L'établissement INTERMARCHE situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre
- L'établissement EXCLUSIV'GOLF situé sur la RD 307 à Feucherolles

2/ AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

4	Indemnités des élus - modification de l'indice brut terminal dans la fonction publique	Rapporteur : Laurent RICHARD
----------	---	--

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 à L2123-24,

VU la loi du 2 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004,

VU l'élection du Président et des Vice-présidents en Conseil Communautaire du 17 avril 2014,

VU la délibération N°2014-04-32 du 30 avril 2014 fixant l'indemnité du Président et des vice présidents pour la durée de leur mandat ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des indemnités pour tenir compte de la modification réglementaire de l'indice de référence ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

MAINTIENT les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Président :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 63.92 %,

Pour les Vice-présidents :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique X 21.18%,

Ces taux étant identiques à ceux fixés par délibération du 30 avril 2014 ;

PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées Président, et des Vice-présidents

STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget primitif 2017 et seront prévus aux budgets primitifs des exercices suivants.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

Au Président, et aux Vice-présidents

Pour l'année 2017

Fonction	Taux retenu par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique
Président	63.92%
1 ^{er} Vice-président	21.18%
2 ^{ème} Vice-président	21.18%
3 ^{ème} Vice-président	21.18%
4 ^{ème} Vice-président	21.18%
5 ^{ème} Vice-président	21.18%
6 ^{ème} Vice-président	21.18%

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le prochain Conseil communautaire se tiendra mercredi 27 septembre 2017 à 18h15, en mairie de Davron (ou en mairie de Saint Nom la Bretèche si la commune de Davron n'est pas en mesure d'accueillir le Conseil).

VII. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'étant abordée, et l'ordre du jour étant clôturé, le Président lève la séance.